Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 137/2026
E-OPA2-6345/25

Audience extraordinaire du 20 janvier 2026

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie demanderesse - comparant par Maître Joe MENDES, avocat à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Yannick BONDO, en remplacement de Maître Luca GOMES, avocats à Luxembourg.

Faits

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA2-6345/25 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 18 août 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S a été sommée de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) la somme de 6.257,37 € avec les intérêts au taux légal, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par écrit entré au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 18 septembre 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la partie demanderesse, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S a été convoquée par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique extraordinaire du 16 décembre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA2-6345/25 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 18 août 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S a été sommée de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) la somme de 6.257,37 € avec les intérêts au taux légal, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Ladite ordonnance de paiement a été notifiée le 21 août 2025.

Par lettre entrée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 18 septembre 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S a formé contredit contre l'ordonnance en question.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

A l'audience publique du 16 décembre 2025, à laquelle l'affaire a été utilement retenue, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) :

- a augmenté sa demande principale à la somme de 6.822 € ;
- a réclamé pour les factures d'avril 2025 et de mai 2025 les intérêts conventionnels de 10% par mois à partir du 30ème jour de leur émission ;
- a réclamé une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € ;
- a porté sa demande relative à l'indemnité de procédure à 1.500 €.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A cette même audience, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S a réclamé une indemnité de procédure de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Moyens et prétentions des parties :

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) expose que sur base d'un contrat de collaboration signé entre parties, la société défenderesse s'est occupée - dans le cadre de l'exploitation d'un espace Pop-Up à ADRESSE3.) - de la gestion et de la vente des stocks de vêtements des marques partenaires de la société demanderesse.

Elle fait valoir qu'aux termes dudit contrat, la société défenderesse devait lui reverser l'intégralité des revenus perçus grâce auxdites ventes.

Elle fait encore valoir qu'afin de lui permettre de lui adresser la facturation afférente, la société défenderesse devait lui fournir un relevé détaillé des ventes réalisées par son intermédiaire.

La société demanderesse explique que sur base de ces relevés, elle a fait parvenir à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S les trois factures suivantes :

-	n°2024-6-25-1 du 25.06.2025 - période de mars 2025 :	3.886 €
-	n°15-06-25-001 du 15.06.2025 - période d'avril 2025 :	1.511 €
-	n°15-06-25-002 du 15.06.2025 - période de mai 2025 :	1.425 €
		6.822 €

Elle reproche à la partie défenderesse de refuser le paiement desdites factures sous de vains prétextes.

La société demanderesse considère plus particulièrement que c'est à tort que la partie adverse conteste la réalité des factures pour défaut de précision, la méthode de facturation n'ayant jamais posé de problème tout au long de la relation commerciale ayant existée entre parties.

Elle fait encore valoir que conformément aux termes du contrat, la société défenderesse connaissait nécessairement les « sous-jacents » desdites factures, celles-ci ayant été établies sur base de ses propres relevés.

Elle expose encore que c'est à la demande expresse de la partie défenderesse que les factures font état de « ventes de vêtements », les factures antérieurs ayant toujours été payées alors pourtant qu'elles portaient le même libellé.

Elle précise finalement qu'après lesdits factures « il y avait le détail ».

Faisant dès lors valoir que la société défenderesse n'a pu se méprendre sur la nature et la portée desdits documents, elle conclut sur base de l'article 109 du Code de commerce à l'application de la théorie de la facture acceptée, les factures litigieuses n'ayant jamais été contestées.

Par voie de conséquence, elle conclut à l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence des créances affirmées dans les factures ainsi acceptées. A supposer qu'il ne s'agisse pas de ventes, elle conclut à l'existence d'une présomption simple, tout en faisant valoir que cette dernière n'a pas été renversée.

A titre subsidiaire, elle invoque l'enrichissement sans cause.

A l'appui de sa demande, elle verse le contrat de collaboration, les factures litigieuses ainsi que les échanges WhatsApp entre les responsables des sociétés respectives.

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S s'oppose à la demande.

Elle considère que les factures sont sans objet, le contrat de collaboration ayant expiré en date du 31 décembre 2024.

Si elle admet avoir procédé au règlement d'une facture antérieure, elle conteste qu'il y ait eu d'autres ventes.

En ce qui concerne les messages WhatsApp, la société défenderesse estime qu'ils sont trop vagues et qu'ils ne permettent pas de conclure à une continuation de la collaboration entre parties.

Aucune prestation n'ayant dès lors été établie, elle considère que la seule existence des factures litigieuses ne permet pas de retenir dans son chef une « obligation de paiement automatique ».

Elle fait finalement valoir que les documents en question ne lui permettent pas de connaître les prestations mises en compte, de sorte qu'il ne s'agit pas de véritables factures.

Motifs de la décision :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil :

« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Il appartient dès lors à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) de prouver les prestations dont elle réclame le paiement.

D’après les pièces versées par la société demanderesse, les parties ont - suivant « contrat de partenariat » signé le 25 novembre 2024 (pièce n°1 de Maître Joe MENDES) - convenu des termes et conditions réglant l’utilisation et la gestion d’un espace Pop-Up situé au centre commercial ENSEIGNE1.).

Aux termes de l’article 1.1.1. dudit contrat, la partie défenderesse s’est engagée à partager cet espace de vente avec la société demanderesse pendant toute la durée de son exploitation, soit du 1er au 31 décembre 2024

D’après l’article 1.1.2., la société défenderesse « *sera responsable des contrats de dépôt-vente signés avec les marques partenaires d’SOCIETE1.), ainsi que de la gestion des stocks de ces marques pendant toute la durée du Pop-Up* ».

L’article 1.1.3. dispose encore qu’elle s’engage à gérer les flux financiers de manière transparente, de fournir à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) un relevé détaillé des ventes effectuées ainsi que de verser intégralement les revenus perçus grâce auxdites ventes.

Il résulte finalement des propres explications de la partie demanderesse qu’elle ne devait facturer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S que les seuls vêtements effectivement vendus à l’occasion du Pop-Up.

Force est dès lors de constater que contrairement aux explications de la partie demanderesse, l’opération conclue entre les parties ne correspond pas à une vente classique au sens de l’article 109 du Code de commerce.

Il résulte d’autre part des éléments du dossier que suite à la signature du prédit contrat, la société défenderesse se voit réclamer les montant suivants :

- pour mars 2025 : 3.886 €
- pour avril 2025 : 1.511 €
- pour mai 2025 : 1.425 €

6.822 €.

Tandis que la partie défenderesse conteste redevoir cette somme alors qu’elle est postérieure à la période de collaboration visée au contrat et qu’elle dénie aux documents reçus la qualification de « facture », la société demanderesse estime pour sa part qu’il s’agit bien de factures de sorte qu’elle se prévaut de la théorie de la facture acceptée.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu’aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent entre commerçants par la facture acceptée.

Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les contrats revêtant un caractère commercial.

La circonstance que les parties ne sont pas liées par un contrat de vente au sens de l’article en question n’est dès lors pas de nature à empêcher les conséquences d’une éventuelle acceptation par la partie défenderesse des prétendues factures qui lui ont été envoyées.

Au vu des contestations de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, il y a d'abord lieu de vérifier si les documents - qu'elle ne conteste pas avoir reçus - sont constitutives de factures.

Il y a ensuite lieu de vérifier s'il y a eu acceptation desdits documents.

Il y a finalement lieu de s'attarder sur les effets d'une éventuelle acceptation dans le chef de la partie défenderesse.

La facture est l'affirmation écrite de la créance que le commerçant est tenu d'adresser au client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations (A. Cloquet, La facture, n° 32).

Les mentions essentielles de la facture se déduisent de sa fonction. Il s'ensuit que toute facture doit affirmer une créance, en indiquant sa cause et son montant, et mentionner le nom du fournisseur et du client.

En l'espèce, les documents versés par la société demanderesse mentionnent tant le nom du fournisseur que l'identité du client. Elles font encore état de l'existence d'une créance qu'il est demandé à la partie défenderesse de payer. En se référant finalement à la « *vente de vêtements & accessoires de divers marques partenaires* » durant le Pop-Up à ADRESSE3.), elles indiquent finalement à suffisance la cause de la créance affirmée.

C'est à tort que la partie défenderesse fait valoir que les documents adverses ne mentionnent pas le détail des marchandises, les éléments du dossier (pièce n° 3 de Maître Joe MENDES) permettant d'affirmer que lesdits documents n'ont été émis par la société demanderesse que suite et sur base des listing lui communiqués par les gérants de la société défenderesse en date des :

- 8 mai 2025 à 11h58 : « Sales SOCIETE1.) – 2025-04-01 – 2025-04-30 »
- 8 mai 2025 à 12h02 : « SOCIETE1.) Sales – 2025-03-01 – 2025-03-31 »
- 12 juin 2025 à 10h26 « SOCIETE1.) Sales – 2025-05-01 – 2025-05-31 ».

Les contestations en rapport avec la qualification des factures transmises sont dès lors à rejeter, de sorte que les dispositions de l'article 109 du Code de commerce sont susceptibles de s'appliquer.

En ce qui concerne l'acceptation des factures, il est admis que celle-ci est une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché déjà formé, et surtout une manifestation d'accord au sujet de la créance affirmée par le fournisseur, en exécution de ce marché (Cloquet, La facture, n°427).

La facture acceptée établit ainsi à l'égard d'un commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique (A. Cloquet, La facture, n° 494 et s.).

L'acceptation de la facture par le client témoigne ainsi de son adhésion aux stipulations qu'elle contient et l'y oblige par conséquent.

D’après la doctrine et la jurisprudence, l’acceptation d’une facture peut être expresse ou tacite.

L’acceptation est tacite si elle se déduit du silence gardé par le client après avoir réceptionné la facture.

En effet, le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que le cocontractant a accepté cette facture.

Pour enlever à son silence toute signification d’adhésion, le commerçant qui n’est pas d’accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l’initiative de protester.

Il est admis que ces protestations ne présentent une valeur que si elles sont précises, des protestations vagues n’empêchant pas la présomption d’acceptation de sortir ses effets (Cloquet, La Facture, no 566 et 567).

La jurisprudence n'admet par ailleurs qu'un délai de protestation extrêmement bref dépendant du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance de l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, donc de toutes les circonstances de la cause (Cloquet, La Facture, no 586 et 587).

L’obligation de protester dans un bref délai se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l’autre au sujet de l’existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La jurisprudence fait tendre ce délai vers la durée d’un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL, 7 juillet 2015, n°167775 du rôle).

Lorsque le client conteste l’existence même du contrat (comme il semble le faire en l’espèce), il doit protester dans un délai spécialement bref, car l’inexactitude du fait de l’existence du contrat ne demande normalement aucune vérification d’une durée appréciable (en ce sens : Cour d’Appel, 13 mars 2003, n° 26401 du rôle).

En l’espèce, la société défenderesse n’a pas mis en cause la réception des factures contestées.

Il résulte par ailleurs des éléments soumis à l’appréciation du tribunal (pièces n°s 3 et 4 de Maître Joe MENDES) que lesdits documents ont été transmis par voie électronique aux responsables de la société défenderesse en date des :

- 12 juin 2025 pour la « Facture_SOCIETE1.)_SOCIETE2.)-Avril.pdf »
- 12 juin 2025 pour la « Facture _SOCIETE1.)_SOCIETE2.)-Mai.pdf »
- 25 juin 2025 pour la « Facture _SOCIETE1.)_SOCIETE2.)-Mars.pdf ».

La société défenderesse n'a pas fait état de contestations émises dans un bref délai de cette réception.

Lesdites factures sont dès lors censées avoir été acceptées.

En ce qui concerne les conséquences de pareille acceptation, il est admis que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n°16/2019).

Il aurait dès lors appartenu à la société défenderesse de prouver en quoi l'acceptation des factures litigieuses n'est pas suffisante pour faire admettre l'existence des créances y affirmées.

Or, cette preuve n'est pas établie.

Il résulte au contraire des multiples échanges électroniques entre parties (pièces n°s 3 et 4 de Maître Joe MENDES) que contrairement aux allégations de la société défenderesse, la collaboration entre parties a bien été maintenue au-delà de la période initialement visée au contrat (c'est-à-dire décembre 2024).

Ledit contrat prévoit d'ailleurs expressément un deuxième Pop-Up à organiser à partir du mois de février 2025.

Aussi, à partir du 23 mai 2025, les parties ont tenté de fixer un rendez-vous en vue de discuter des ventes réalisées en mars 2025 et en avril 2025 (« *Kleng fro, weini kenne mer t'sales vun abrell an märz kkn + d'factures* »)

La société défenderesse n'ayant pas fait valoir d'autres arguments susceptibles de renverser la présomption simple découlant de l'acceptation des factures, il y a dès lors lieu d'admettre que ladite acceptation vaut preuve suffisante de l'existence des créances y affirmées.

Le contredit est dès lors à rejeter et la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour la somme de (3.886 + 1.511 + 1.425 =) 6.822 €.

Aux termes des factures des mois d'avril 2025 et de mai 2025, émises en date du 15 juin 2025, « *le paiement de la présente facture est dû dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission, soit le 15 juillet 2025. En cas de retard, des intérêts de retard de 10% par mois seront appliqués à compter du premier jour suivant la date d'échéance, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 EUR* ».

La défenderesse n'ayant pas fait valoir de contestations à cet égard, il y a encore lui de la condamner à payer à la société demanderesse - outre les intérêts légaux

sur la facture de mars 2025 - les intérêts conventionnels de 10% par mois sur la somme de (1.511 + 1.425 =) 2.936 € correspondant aux factures d'avril et de mai 2025, ainsi qu'un montant de 40 € à titre d'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Chacune des parties réclame finalement le paiement d'une indemnité de procédure.

La société demanderesse ayant dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 € le montant qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef.

Au vu du l'issue du litige, la société défenderesse ne saurait prospérer dans sa demande relative à l'indemnité de procédure de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter.

Par ces motifs

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit le contredit en la forme ;

donne acte à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) de la modification de ses demandes ;

dit le contredit non fondé ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) fondée pour le montant de 6.822 € ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) la somme de 6.822 €, avec les intérêts légaux sur 3.886 € à partir de la notification de l'ordonnance de paiement - le 21 août 2025 - ainsi qu'avec les intérêts conventionnels de 10% par mois sur la somme de 2.936 € à partir du 16 juillet 2025, chaque fois jusqu'à solde ;

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) relative à l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 500 € ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 € ;

donne acte à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

la **déclare** non fondée ;

en déboute ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, assisté de la greffière Dominique SCHEID, qui ont signé le présent jugement.